

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 28 01 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit janvier, à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 14

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES , Mme Christelle OGOZALY, , Mme GIRAULT Elodie, Mme Maryse CHARVIEUX, M Gilles COSTE(arrivé à 18h42), Mme Laurence DJERROUD, M Marc MALAVAUD, Mme Bérengère RIVOALLAN.

Procurations:

M Nicolas BENNES a donné procuration à Mme Régine BANTREIL .

Mme ALCON Laetitia a donné procuration à M Claude COMMES.

Mme Séverine MARCHETTI a donné procuration à M Bernard PACCIANUS

M Vincent MANUGUERRA a donné procuration à M Pierre TAURINYA

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Bérengère RIVOALLAN.

La règle du quorum est respectée.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h35

M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 11/12/2024 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux. Aucune observation n'a été formulée.

Le compte rendu de la séance du 11/12/2024 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.

ACCEPTATION DE DONS POUR LE CCAS.

M le maire explique qu'un usager a donné un chèque pour le CCAS de la commune, pour l'encaisser le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS doivent délibérer pour accepter les dons.

Le Conseil municipal

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2242-3 et L2242-4.

Vu les articles L123-8 et R123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitant le CCAS à recevoir des dons et leg,

Considérant le don d'un particulier au profit du CCAS,

Considérant que ce don n'est ni grevé d'aucune charge ni condition, et qu'il peut de ce fait être accepté au moyen de la présente délibération.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : d'accepter ce don par chèque de 150 € (cent cinquante euros) en faveur du CCAS
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

RESTES A REALISER 2024 .

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

vu le budget de la ville,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;

- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024 intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget.

ETAT DES RESTES A REALISER 2024					
Nature	Opération	D/R	Type	libellé	RAR
203		D	R	frais d'étude recherche développement	22 666,90 €
0		D	R	Bâtiments publics	0,00 €
2138		D	R	Autres constructions	
2138	936	D	R	Autres constructions/sonorisation urbaine	5 471,22 €
21538	930	D	R	autres reseaux/EP	60 000,00 €
					88 138,12 €
1321		R	R	subv non transférable Etat établi nationaux	57 172,50 €
1323		R	R	subv non transférable département	5 785,59 €
1641		R	R	emprunts en euros	0,00 €
					62 958,09 €
TOTAL					-25 180,03 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M le maire

Valide à l'unanimité des membres présents ou représentés les restes à réaliser tel qu'inscrits dans le tableau ci-dessus

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

INVESTISSEMENT 2025 AVANT VOTE DU BP 2025.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 644 812.80€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et le rar n-1

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Nature	Chapitre	Lib. Nature	Prévu 2024	1/4 investissement 2025
2116	21	Cimetières	5 500,00 €	1 375,00 €
212	21	Agencements et aménagements de terrains	74 571,35 €	18 642,84 €
2131	21	Bâtiments publics	202 485,08 €	50 621,27 €
2132	21	Bâtiments privés	3 000,00 €	750,00 €
2135	21	Installations générales, agencements	15 000,00 €	3 750,00 €
2138	21	Autres constructions	75 057,16 €	18 764,29 €
2138	21	Autres constructions	51 822,84 €	12 955,71 €
2152	21	Installations de voirie	514,26 €	128,57 €
21538	21	Autres réseaux	10 000,00 €	2 500,00 €
21538	21	Autres réseaux	77 000,00 €	19 250,00 €
2157	21	Matériel et outillage technique	18 000,00 €	4 500,00 €
2158	21	Autres inst.,matériel,outil. techniques	12 000,00 €	3 000,00 €
21758	21	Autres inst.,matériel,outil. techniques	341,10 €	85,28 €
2181	21	Install. générales, agencements	12 000,00 €	3 000,00 €
2182	21	Matériel de transport	30 381,74 €	7 595,44 €
2183	21	Matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
2184	21	Matériel de bureau et mobilier	5 740,02 €	1 435,01 €
2188	21	Autres immobilisations corporelles	4 899,25 €	1 224,81 €
203	20	frais d'étude et de recherche	44 500,00 €	11 125,00 €
			644 812,80 €	161 203,20 €

ETAT DES RESTES A REALISER 2023

Nature	Opération	D/R	Type	libellé	RAR
203		D	R	frais d'étude recherche développement	4500
0		D	R	Bâtiments publics	0
2138		D	R	Autres constructions	30483,27
2138	936	D	R	Autres constructions/sonorisation urbaine	51822,84
21538	930	D	R	autres reseaux/EP	17000
					103806,11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'accepter les propositions de M. le maire.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 135 751.67€ (< 25% x 543 006.69€.)

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

RACHAT D'UNE CONCESSION EN TERRE T-43 SUITE ACHAT COLUMBARIUM.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L2122-22.8°
 Considérant la demande de rétrocession faite par M Heurtebize Vincent domicilié 3 avenue Georges Clémenceau 66620 Brouilla et concernant la concession funéraire suivante :

Terre n°t-73

N° d'enregistrement 066/2/17/026

Cette concession est libre de toute sépulture.

M Heurtebize déclare vouloir rétrocéder cette sépulture à compter de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 285.00€, deux-cent-quatre-vingt-cinq euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Accepte la rétrocession à la commune de la concession T-43 sise au cimetière Camp d'en Comte à Brouilla moyennant le prix de 285.00€, deux-cent-quatre-vingt-cinq euros
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits sur le Budget 2025 de la commune
- Donne pouvoir à M le maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AUTORISER M LE MAIRE A SIGNER LES ACTES D'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DU PROJET LOTISSEMENT LES TERRASSES DES ALBERES .

M. le maire expose au conseil que les parcelles de terrain cadastrée A1333, A1199, A1269 doivent être acquises dans le cadre du projet de lotissement « les terrasses des Albères »

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la prévision d'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains selon les surfaces suivantes :

38m2 pour la parcelle A1333 pour un prix hors taxes de soixante-seize euros (76.00€)

107 m2 pour la parcelle A1199 pour un prix hors taxes de deux mille six cent soixante-quinze euros (2675.00€)

56m2 pour la parcelle A1269 pour un prix symbolique d'un euro (1.00€).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE.

M le maire fait lecture d'un courrier adressé à la commune par la Fondation du Patrimoine. Reconnue d'utilité publique cette fondation œuvre pour sauvegarder le patrimoine, permettre l'accès la culture pour tous, transmettre aux générations futures développer l'économie locale, et créer des emplois.

Le montant de l'adhésion est déterminé en fonction du nombre d'habitant de la commune adhérente : pour Brouilla elle s'élève à 200€.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de M le Maire, et après en avoir valablement débattu, se prononce favorablement à l'unanimité des membres présents et représentés pour l'adhésion de la commune de Brouilla à la Fondation du Patrimoine notamment pour le département des Pyrénées Orientales,

Autorise M le Maire à s'acquitter de la cotisation d'un montant de 200.00€ (deux cents euros).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Secrétaire de séance

Brouilla le 28/01/2025

Le Maire

Pierre TAURINYA

